



Arrêt

n° 166 997 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité libanaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 19 décembre 2011 munie d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le 27 février 2012, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles et s'est vue délivrer une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 18 mars 2012.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 14 septembre 2012, elle a introduit, auprès de la commune de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme K.S., Belge, et s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. A cette occasion, elle a été priée de produire dans les trois mois un bail enregistré, une preuve de couverture des soins de santé en Belgique et des autres preuves de revenus.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20 qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Conjoint de belge Madame [K. S.] nn [XXXXXXXXXXXX] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande , l'intéressé produit un acte de mariage, un passeport, des attestations du CPAS de Bruxelles(datées du 20/06/2012, du 04/12/2012, du 05/12/2012), la mutuelle, des extraits bancaires avec détail du revenu d'intégration octroyé à son épouse belge de mai 2012 à novembre 2012 (785,61€), bail enregistré (loyer de 358€+ 15€ de charges).

Considérant que selon les attestations du CPAS de Bruxelles , confirmés par des extraits bancaires produits , la personne rejointe/ouvrant le droit émarge des pouvoirs publics (785,61€).

Considérant qu'en application de l'article 40 ter alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 , il ressort que le membre de famille belge rejoint doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et que dans le cadre des ressources, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir (pour le cas d'espèce) le revenu d'intégration.

Considérant que le membre de famille belge rejoint ouvrant le droit ne satisfait pas à cette condition car émarge des pouvoirs publics .

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

3.1.2. Elle constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été modifié par la loi du 8 juillet 2011. Elle estime que cette disposition est inconstitutionnelle. Ainsi, elle relève que le nouvel article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 crée une différence de traitement entre deux catégories de citoyens européens, en conditionnant le

regroupement familial pour les Belges à l'exigence d'une preuve de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

Or, elle estime que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Ainsi, ce droit conféré par l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation. A ce sujet, elle s'en réfère à l'arrêt Ruiz Zambrano de la Cour de justice de l'Union européenne qui insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen puisse bénéficier de l'égalité de traitement consacré par l'article 18 du Traité précité. Parmi les droits conférés figurent notamment le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 18 du Traité fondateur de l'Union européenne ainsi que l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, elle estime qu'il convient de se rallier à la thèse de l'avocate générale Sharpston et interpréter l'article 18 du Traité précité en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 du Traité précité et le droit national.

De plus, dans l'arrêt Mc Carty, la Cour a également précisé que même si le citoyen européen n'a pas usé de son droit à la libre circulation, il n'en demeure pas moins que l'article 21 du Traité fondateur de l'Union européenne reste d'application. Dès lors, un ressortissant d'un Etat n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment s'il entend exercer par exemple le droit de mener une vie familiale.

Par ailleurs, elle s'en réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2011, lequel rappelle que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux Européens.

Elle invoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, ainsi qu'à l'arrêt Anakomba Yulz c. Belgique du 10 juin 2009 et au préambule de la directive 2004/38 rappelant cette interdiction de la discrimination en raison de la nationalité.

Dès lors, elle estime qu'en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale. Il est donc privé de toute effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union.

De plus, elle cite également Thomas Bombois estimant qu'il appartient aux « juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situations ».

Elle considère donc que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle qu'il convient d'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Enfin, elle sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les Belges et d'autre part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant en devant apporter la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, au contraire des seconds ?* ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

3.2.2. Elle rappelle que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 est inconstitutionnel. En effet, cette dernière disposition entraîne une différence de traitement entre Belges, selon qu'ils aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Ainsi, elle constate que les Belges, ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation, peuvent se prévaloir du droit européen et plus particulièrement de la directive 2004/38, contrairement aux Belges « sédentaires ».

Elle ajoute que la différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable. Au contraire, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère. La volonté du législateur étant de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre leur vie familiale de façon effective.

Dès lors que la décision attaquée se fonde sur une disposition inconstitutionnelle, il convient de l'écarter en application de l'article 159 de la Constitution.

Il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre les Belges, ces derniers se voyant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints selon qu'ils aient exercés ou non leur droit à la libre circulation ?* ».

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

3.3.2. Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et reproduit un extrait du préambule de la Directive 2004/38. Elle reproduit également un extrait des arrêts C-540/03 et C-578/08 de la Cour de Justice de l'Union européenne, et un extrait des arrêts n°79.089 et 193.108 du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite « *Que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial* » et « *Que les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui sont « nécessaires dans une société démocratique », [...]* ». Elle ajoute également que « *[...] le droit au regroupement familial, [...], doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne. [...]* », se référant sur ce point à un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif au droit à l'aide sociale, ainsi qu'à des articles doctrinaux. Elle argue ensuite que « *[...] le droit au regroupement familial avec son conjoint est reconnu par la directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens ; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres* » et « *Que ceci est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial tel que consacré dans la directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution* ». Elle réitère ensuite le grief selon lequel «

[...] en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoints au seul motif qu'ils n'ont pas établi qu'ils disposent sur le territoire de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges » et que « [...] si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes ».

3.3.3. Elle conclut sur ce point qu' « *en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis, 40 ter et 62, [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, dont l'ingérence dans sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et en conclut à la violation des principes et dispositions visées en termes de moyen.

3.5. En réponse à la note d'observations, la partie requérante expose que le recours introduit par elle ne tend nullement à amener le Conseil à statuer sur la légalité de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur la légalité de la décision entreprise. Elle ajoute que c'est à juste titre qu'elle soutient « *[...] que l'article 40 ter doit être écarté par le Conseil [... de céans] sur la base de l'article 159 de la Constitution* » dont elle reproduit l'énoncé. Elle se réfère en outre à un arrêt du Conseil d'Etat afin de soutenir qu' « *Il s'ensuit que le Conseil [...de céans], en tant que juridiction administrative, peut et doit faire application de l'article 159 de la Constitution* », lequel est compétent pour se prononcer sur la légalité d'une disposition légale.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier et le troisième moyens, quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille le Conseil observe que, il convient de préciser que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 susmentionné, au sujet de la différence de traitement entre les Belges, d'une part, et les ressortissants d'autres Etats membres, d'autre part, la Cour Constitutionnelle a estimé, concernant les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.).

Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante développée dans les deuxième et troisième moyens n'est pas pertinente.

4.2. S'agissant plus particulièrement du deuxième moyen donnant lieu à une deuxième question préjudicielle portant sur la différence de traitement entre les Belges, ces derniers étant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil. Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne précise nullement si son regroupement a exercé ou non sa liberté de circulation au sein de l'Union. Dans la mesure où ce manque de précision minimale de la requête implique de conclure qu'il ne l'a pas exercée et ne se trouve donc pas soumis à des conditions plus sévères, il y a lieu d'en conclure que les développements du moyen sont purement théoriques et que la question préjudicielle est sans pertinence.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

4.3.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son conjoint ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

4.4.3. Par ailleurs, la partie requérante prétend, en termes de requête, que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de standstill, lequel doit être conféré à l'article 22 de la Constitution.

A cet égard, le Conseil s'en réfère de nouveau à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 121/2013), lequel a jugé sur cette question que : *« B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire ».*

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4.1. S'agissant du quatrième moyen et à titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence dont l'ingérence dans sa vie privée et familiale, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent relatifs au troisième moyen et rappelle que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 que « *L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.* » Cet enseignement a été confirmé par un arrêt récent du 26 juin 2015 portant le n° 231.772 précisant quant à lui « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.* » De fait, et dans la mesure où dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure de séjour, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article susvisé.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT